

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001003-199

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre des actions collectives

**JESSICA GAGNON**, domiciliée et  
résidente

-et-

**ALLA OLENITCH**, domiciliée et  
résidente au :

**REQUÉRANTES**

c.

**INTERVET CANADA CORP.**,  
compagnie légalement constituée,  
faisant affaires sous le nom de  
« Merck Santé animale », ayant son  
domicile élue au Québec au 2500-  
1100 boul. René-Lévesque O,  
H3B5C9, dans la ville et district de  
Montréal

-et-

**INTERVET GESMDH**, compagnie  
légalement constituée, ayant son  
siège social situé au Siemensstrasse  
107, 1210 Wien, Autriche

**INTIMÉES**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTES  
(Articles 576 suivants C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

### 1-LES PARTIES REQUÉRANTES

#### **a-SNOOPY ET JESSICA GAGNON**

1. La requérante Jessica Gagnon, était propriétaire depuis le 20 aout 2016 d'un chien appelé « Snoopy », mâle, de race Teckel miniature à poil court, qui est décédé le 8 septembre 2018, vers 21h00, le tout tel qu'il appert notamment du document d'achat de Snoopy, qui fut acquis par celle-ci par la suite, produit au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
2. En effet, la demanderesse a acquis Snoopy d'une de ses amies pour la modique somme de 200\$, cette amie l'avait acquis auparavant d'un éleveur pour la somme de 650 \$, mais était incapable d'en prendre soin, raison pour laquelle, après que la requérante se soit éprise de ce chien, celle-ci a décidé de l'adopter de sa dite amie, Chantal Claude;
3. Snoopy est né le 6 septembre 2016, il avait 2 mois et demie lorsque la requérante l'avait acquis, il est par la suite décédé à l'âge de 2 ans, tel qu'il appert du dossier médical de Snoopy, du formulaire d'hospitalisation et de la facture, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;
4. La requérante est une passionnée des chiens, elle a une petite pension pour chiens, avant son décès, Snoopy était comme un enfant pour la requérante, faisait partie de sa famille, accompagnait quasi partout la requérante dans ses activités et était son compagnon de vie ;
5. En effet, Snoopy était à peine arrivé chez la requérante qu'il faisait déjà partie intégrante de sa vie, il l'a suivi partout et le faisait naturellement. Une relation particulière s'est développée au fil du temps entre la requérante et son chien qui est devenu son meilleur ami, son meilleur confident ainsi que son partenaire de vie, Snoopy suivait la requérante dans toutes ses aventures, que ce soit ses compétitions équestres, au travail, durant ses commissions ou ses voyages. La requérante s'est immédiatement attachée à ce chien. La relation de la requérante avec Snoopy était différente, unique et exceptionnelle, la requérante n'avait jamais vécu un lien d'attachement si fort envers un animal, c'était son pilier;

6. Le 7 septembre 2018, la veille du décès de Snoopy, la requérante a consulté un vétérinaire pour un problème de prurit à une paupière, bien que Snoopy n'avait aucun problème de puce ni de tique lors de cette consultation, le vétérinaire a alors décidé de conseiller d'administrer à titre préventif seulement, un comprimé de Bravecto 250mg par la voie orale (bouchée tendre). La requérante a donné ce comprimé à son chien Snoopy en soirée, ce vendredi soir 7 septembre 2018, tel que prescrit, le tout tel qu'il appert du dossier médical de Snoopy, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2** et de la facture de la clinique vétérinaire aussi produite en liasse sous la cote **R-2** ;
7. Le produit Bravecto est commercialisé par la compagnie Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », ci-après appelé « Merck », le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale du registre des entreprises produit au soutien des présentes sous la cote **R-3** ;
8. Le vétérinaire n'a alors aucunement discuté avec la requérante des effets secondaires, légers ou graves, possibles, liés à l'administration du produit Bravecto et la requérante n'avait alors aucune idée que ce produit pouvait occasionner des effets secondaires légers ou graves après l'absorption orale par le chien ;
9. Lors de l'administration du produit Bravecto, Snoopy n'avait aucun problème de santé connu, sauf une légère infection à la paupière apparue un peu avant la consultation du vétérinaire, sans lien avec l'administration du produit Bravecto administré le 7 septembre 2018, tel qu'il appert du dossier médical déjà produit en liasse sous la cote **R-2** ;
10. Snoopy est décédé suite à l'ingestion du comprimé Bravecto, dans la soirée du 8 septembre 2018 ;
11. En effet, dès le matin suivant l'absorption du Bravecto, le 8 septembre 2018, Snoopy semblait plus lent et avait perdu l'appétit, en après-midi, celui-ci semblait plus maussade, plus tard, le chien était couché sous le lit et son comportement était différent qu'à son habitude, dans la soirée du 8 septembre 2018, le chien s'est mis subitement à hurler de douleur, mais en le palpant, la requérante ne pouvait identifier aucune zone douloureuse, la requérante a donc appelé l'hôpital vétérinaire, puisque l'état de Snoopy empirait et que celui-ci était de plus en plus amorphe, elle a ensuite décidé de se rendre à Rouyn à l'hôpital vétérinaire, Snoopy est décédé dans sa voiture en route pour cet hôpital ;

12. La requérante a demandé sans délai une nécropsie de son chien puisque celui-ci était en parfaite santé, jusqu'à la prise de Bravecto et la requérante s'est alors légitimement questionnée à savoir si le produit Bravecto, que son chien avait ingéré la veille, pouvait être responsable de la mort de son animal qui était en parfaite santé, avant la prise de ce produit Bravecto ;
13. Merck a pris la décision de payer pour la première nécropsie, qui contre toute attente, ne révélait pas la présence du produit Bravecto dans le foie de l'animal, qui pourtant avait ingéré le produit la veille de son décès, ce produit devant pourtant resté dans le sang pendant environ 3 mois selon les informations publicisées par Merck, le tout tel qu'il appert du rapport produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4** et de la facture payée par Merck produite en liasse ;
14. Suite à ce rapport, la requérante a débuté avec l'autre requérante Madame Alla Olenitch une série de recherche et démarche, afin notamment d'obtenir des analyses plus approfondies de la dépouille de son chien, dont les requérantes ont personnellement payé le coût, avec l'aide de certains amis ;
15. En date du 9 novembre 2018, après de multitudes démarches des requérantes, elles obtenaient un rapport d'analyse du Docteur John Buchweitz de l'université de l'état du Michigan, indiquant que contrairement aux premières analyse, des traces de Fluralaner, la substance active de Bravecto, composant chimique du Bravecto, était bien présente dans le foie de Snoopy, ce rapport indiquant spécifiquement « *« Fluralaner is an acaracide found in the product Bravecto.... Encounter # 2529452 has been updated to reflect a finding of a trace amount fluralaner»* », le tout tel qu'il appert des courriels et rapport produits en liasse sous la cote **R-5** ;
16. Suite à ce rapport, les requérantes ont continué leurs démarches afin de pouvoir comprendre les raisons de la mort de Snoopy, notamment afin de transférer tous les échantillons du chien Snoopy au laboratoire de l'Université de Guelph, en Ontario. Ainsi, une expertise a été pratiquée dont le rapport très détaillé contenant des conclusions sur la cause probable de Snoopy fut envoyé le 23 janvier 2019 à la requérante et selon ce rapport, il appert que Snoopy serait décédé de nombreuses hémorragies causées par le désordre du processus de coagulation, le tout tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **R-6** ;
17. Le dossier de Snoopy a par la suite été transmis au renommé Docteur Jean Dodds, afin que celle-ci puisse formuler une opinion d'expert sur les causes du décès de Snoopy ;

18. En date du 19 février 2019, Dr Dodds a émis une expertise médicale statuant que ce chien Snoopy est décédé des suites de l'ingestion du comprimé Bravecto, le tout tel qu'il appert de la copie de l'expertise médicale et curriculum vitae, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;
19. En effet, le Docteur Dodds indique spécifiquement que ce produit peut causer divers effets secondaires importants, allant de convulsions et d'autres désordres neurologiques, aux divers problèmes de santé tels que diarrhée, vomissements, perte d'appétit, perte du poil, inflammation des tissus, léthargie, saignements, hémorragies et même la mort ;
20. Si la requérante avait été au courant des effets secondaires possibles pour son chien, elle n'aurait jamais donné le comprimé Bravecto à son animal et n'aurait jamais pris le risque de mettre en danger la santé et la vie de son chien, d'autant plus que ce chien n'avait aucun problème de puces ni de tiques au moment de l'administration de ce produit ;
21. Personne n'a avisé la requérante des effets secondaires possibles et lors de son administration à Snoopy, aucun avis d'effets secondaires **potentiellement graves** n'était publié et disponible de Merck ;
22. La requérante a été induite en erreur et non informée des effets possibles pouvant découler de la prise de ce médicament
23. La perte de Snoopy a été extrêmement difficile pour la requérante, autant physiquement, qu'émotionnellement, la requérante pleure encore souvent la perte de son chien, qui est inoubliable pour elle, sa présence lui manque et elle ne peut s'empêcher d'avoir une pensée pour lui à tous les jours depuis;
24. Suite au décès de Snoopy, la requérante a dû consulter un professionnel de la santé et a développé une hernie au nombril, suite à la détresse et à la peine vécues liées au décès de Snoopy. Elle a dû aussi prendre rendez-vous avec un médecin pour rencontrer une travailleuse sociale afin de l'aider dans mon cheminement du deuil. Cette perte a changé la requérante, celle-ci a commencé à faire des crises de panique sans raison apparente, surtout à bord de son véhicule, la requérante qui adorait auparavant faire de la route, déteste maintenant devoir prendre son véhicule, puisqu'il lui revient souvent des retours en arrière d'elle-même, se rendant à la clinique d'urgence avec Snoopy laissant pousser son dernier souffle avant de s'éteindre dans sa voiture, en route pour l'urgence. La requérante a également beaucoup de difficulté à devoir repasser à l'endroit exact où il est décédé ;

**b-WILLY ET ALLA OLENITCH**

25. La requérante Alla Olenitch, est propriétaire depuis le 29 juin 2014 d'un chien appelé « Willy », poméranien mâle, de couleur beige, né le 4 avril 2014, le tout tel qu'il appert de la facture d'achat produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
26. En plus de Willy, la requérante a également une petite chienne du nom de Clara, acquise quelques mois après Willy, elle est une passionnée des chiens, n'a pas d'enfant et ses chiens sont comme ses enfants, ils font partie de sa famille, l'accompagnent quasi partout dans ses activités, ses voyages, sa vie quotidienne et sont ses compagnons de vie ;
27. La requérante apporte une très grande attention à la santé de ses chiens et désire que ceux-ci soient et restent en bonne santé, aussi longtemps que possible ;
28. La requérante a administré, le 1<sup>er</sup> juin 2015, sous les conseils de son vétérinaire, à Willy un comprimé de Bravecto par la voie orale, à titre préventif, Willy n'avait alors aucun problème de puces ou de tiques ;
29. Le vétérinaire de la requérante ne l'a jamais avisée, en la conseillant de donner ce produit Bravecto à son chien, que des effets secondaires allant de légers à graves pouvaient survenir suite à la prise de ce médicament ;
30. Suite à l'administration du comprimé Bravecto, son chien Willy a commencé à développer divers problèmes de santé et la requérante a pu constater que son chien Willy a eu les problèmes suivants, aux dates suivantes :
  - a. **Le 21 juin 2015**, la requérante consulte pour des problèmes des yeux de Willy, surtout parce que l'œil gauche est fermé et ne s'ouvre pas. La consultation montre des anomalies au niveau de l'œil gauche, OS. Après avoir fait plusieurs mesures, le vétérinaire constate que la pression de l'œil gauche est beaucoup plus basse : OD-18, OS-10. On constate également, toujours dans l'œil gauche, OS, une légère hyperhémie conjonctivale bulbaire (dossier Vimont, p.11, produit sous la cote **R-9**). Il est alors suggéré à la requérante, par le vétérinaire, de consulter un spécialiste pour les yeux de Willy et de faire des analyses de sang;
  - b. **Le 25 juin 2015**, la requérante consulte pour un suivi, elle mentionne au vétérinaire que les yeux de Willy sont trop humides, larmoyants et sensibles à la lumière, de plus, Willy avait des pellicules et il se grattait les flancs et le ventre (dossier Hôpital Vimont, p.12, produit au soutien de présentes sous la cote **R-9**);

- c. **Avant la mi-juillet 2015**, Willy a des périodes de vomissements dont la requérante ignore la cause, mais qu'elle soupçonne alors être en lien au fait qu'il mangeait trop de gazons, la requérante ne consulte donc pas immédiatement;
  - d. **Le 14 juillet 2015**, la requérante consulte de nouveau pour un suivi concernant les yeux de Willy. En même temps, elle parle davantage des problèmes de peau de Willy et de son état général: il manque d'appétit, il se gratte toujours au niveau de l'abdomen, il a beaucoup de pellicules. Le vétérinaire écrit dans son dossier : «*Appétit : est difficile, mange un peu moins. Dermato: Prurit + a/n de l'abdomen ventral. Peau sèche. Squames ++. Alopécie a/n de l'abdomen ventral. Pas de lésion cutanée. "Scotch" neg pour présence de mites* ». (Dossier Hôpital Vimont, p.13, produit au soutien de présentes sous la cote **R-9**);
  - e. **Le 16 juillet 2015**, la requérante amène Willy aux urgences du Centre DMV de Lachine pour une diarrhée avec du sang. En même temps, elle fait part au vétérinaire des lésions sur le ventre de Willy. On lui prescrit une crème antibiotique et on écrit dans son dossier qu'il y a présence d'une folliculite bactérienne, (voir dossier médical du centre DMV de Lachine du 16 juillet 2015, produit au soutien de présentes sous la cote **R-10**). Aucun diagnostic précis n'a pu être établi, on n'a soupçonné l'irritation du colon, sans cause précise;
  - f. En ayant recours au spécialiste de la médecine holistique, la requérante essaie de soigner les problèmes digestifs et de la peau de Willy, cependant, son état se dégrade lentement jusqu'à ce qu'il perde son beau poil de poméranien en hiver 2016-2017. Des infections bactériennes et à levure de la peau seront diagnostiquées et traitées à l'automne 2017 ;
31. Avant la prise du comprimé Bravecto, Willy était en parfaite santé et n'avait aucun des problèmes ci-haut décrits ;

32. Devant les problèmes de santé de Willy à l'été 2015, la requérante, par instinct, décide de ne pas donner la deuxième dose de Bravecto à Willy prévue en août, malheureusement, aucun vétérinaire n'a jamais abordé avec la requérante la pertinence et le risque possible associé à donner cette deuxième dose à Willy compte tenu son état de santé : problèmes associés aux yeux (uvéïte et hémorragie conjonctivale possibles de l'œil gauche), des problèmes de peau, la diarrhée avec du sang, les résultats anormaux de l'analyse du sang : taux de l'urée élevé, taux de globuline bas, la lymphocytose réactionnelle, il s'agissait de la propre décision de la requérante de ne pas administrer la deuxième dose de Bravecto à Willy, due pour le premier août 2015 ;
33. La requérante a alors débuté une série de test afin de tenter de trouver la cause des problèmes de santé de Willy, dont les tests suivants, aux dates suivantes :
  - a) Le 21 juillet 2015, analyse du sang, le résultat indiquant : taux d'urée élevé, taux de globulines bas, lymphocytose réactionnelle suggérant une stimulation antigénique, taux de cortisol à la limite vers le bas, le tout tel qu'il appert des résultats produits au soutien des présentes sous la cote **R-11** ;
  - b) Le 27 octobre 2015, considérant qu'il était suggéré à la requérante par le vétérinaire que Willy avait peut-être des problèmes d'allergies alimentaires, causant ses désordres de la peau, la requérante fait faire le test sur les intolérances alimentaires, Nutriscan, au laboratoire Hemopet du Dr Jean Dodds, aux Etats-Unis. Ce test n'a révélé aucune intolérance alimentaire chez Willy, tel qu'il appert du document produit sous la cote **R-12** ;
  - c) Le 14 juin 2016, analyse du sang, profil rénal, résultats : SDMA à la limite supérieure de l'intervalle de référence, un début de maladie rénale ne peut pas être exclu, taux de T4- à la limite vers le bas, le tout tel qu'il appert des résultats de laboratoire produits sous la cote **R-13** ;
  - d) Le 23 juin 2017, analyse du sang, résultats : taux de réticulocyte élevé ; taux d'urée légèrement élevé ; la créatinine est à la limite supérieure de l'intervalle de référence, un début de maladie rénale ne peut pas être exclu, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-14** ;
  - e) Le 15 juillet 2017, le profil thyroïdien ; résultats : le taux de T4 est trop bas, mais suggère plutôt une maladie non-thyroïdienne, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-15** ;



- f) Le 21 septembre 2017, la mise en culture de la peau, considérant ses problèmes de peau, de perte de poil qui augmentait et qui ne s'améliorait pas, résultats : la croissance de trois souches de bactéries pathogènes sur la peau : staphylocoque résistant, Escherichia vulneris, Serratia liquefaciens, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-16** ;
  - g) Le 31 octobre 2017, stimulation ACTH (suite à l'analyse du sang du 23 juillet 2015, le vétérinaire soupçonnait la maladie Addison), résultats : Hypoadrénocorticisme improbable, la maladie Addison est donc exclue, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-17** ;
  - h) Le 5 avril 2018, la biopsie de la peau, résultats : l'atrophie folliculaire ne correspond pas aux caractéristiques de l'Alopécie X, elle est plutôt dû au désordre du système endocrinien, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-18** ;
  - i) Le 27 juin 2018, le profil thyroïdien, résultats : on suggère la possibilité d'une hypothyroïdie en voie de développement, sans pouvoir la confirmer, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-19** ;
  - j) Le 27 juin 2018, l'échographie abdominale, résultats : la dégénérescence rénale chronique bilatérale, modérée, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-20** ;
  - k) Le 25 septembre 2018, le bilan sanguin complet, résultats : tout est normal, sauf le taux de T4 qui reste bas, sans toutefois confirmer l'hypothyroïdie, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **R-21** ;
34. C'est aux environs d'octobre 2017, après avoir demandé une copie du dossier complet de Willy depuis sa naissance, que la requérante a commencé à se poser des questions sur les causes des désordres de sa santé et qu'elle a commencé à se questionner sur l'administration du produit Bravecto à Willy. En effet, le dossier de l'hôpital Vimont, déjà produit sous la cote **R-9** indiquait que jusqu'à la prise d'une dose de 112 mg de Bravecto oralement, Willy était en bonne santé. Les désordres de ses systèmes immunitaire et endocrinien, de son système digestif et rénal, les infections bactériennes et à levures de la peau, ont commencé à se manifester à partir du mois de juin 2015, ce qui coïncide avec la prise de Bravecto ;

35. Il appert que les symptômes inquiétants de Willy sont donc apparus graduellement dans les semaines suivant l'administration de Bravecto, selon les informations véhiculées par Merck, ce produit serait un parasiticide qui reste concentré dans le sang de l'animal pendant une période d'au moins 112 jours, pour cette raison, il appert que son administration est espacée de deux à trois mois ;
36. Cependant, avant l'administration à Willy de Bravecto, à aucun moment, la requérante n'a été informée des effets indésirables potentiels de ce parasiticide, malgré le fait qu'il était récemment mis en marché et que son innocuité n'avait pas encore été prouvée ;
37. La requérante a dû insister et payer elle-même pour des analyses et des examens pour tenter de trouver la source des problèmes de santé de Willy et éliminer diverses possibilités ;
38. Suite aux résultats d'analyses de Willy, aux recherches et lectures de la requérante, elle a donc soupçonné à l'automne 2017 que les problèmes de santé de Willy pouvaient être liées à l'absorption de Bravecto ;
39. **Le 21 novembre 2017**, la requérante a donc fait une déclaration des effets indésirables de Bravecto à Merck, Santé Animale, Canada. La déclaration a été classée « **grave** » et a été envoyée à Santé Canada, la Direction des médicaments vétérinaires (Pharmacovigilance, Veterinary Drugs Directorate), le numéro de la déclaration étant: 2017 CA-02989. La déclaration partielle, rédigée par Maeck selon leur perception de la déclaration initiale, a également été publiée dans le rapport de l'Agence des médicaments européenne, sous le numéro 1232 du rapport EMA, le tout tel qu'il appert des publications produites au soutien des présentes sous la cote **R-22**;
40. Aujourd'hui, après de grands efforts de la requérante, de nombreuses consultations, des traitements conventionnels et alternatifs, de la nutrition naturelle, Willy reprend ses forces, son beau poil d'un poméranien de pure race a finalement repoussé ;
41. Si la requérante avait été au courant des effets secondaires possibles pour son chien, elle n'aurait jamais donné le comprimé Bravecto à son animal et n'aurait jamais pris le risque de mettre en danger la santé et la vie de son chien, d'autant plus que Willy n'avait aucun problème de puces ni de tiques et qu'il s'agissait d'un traitement préventif, la requérante habite en ville et ses chiens ont très peu de contacts avec d'autres animaux, ils sont des petits chiens guides de « maison » ;

- 42. Personne n'a avisé la requérante des effets secondaires possibles de Bravecto, lors de son administration à Willy, mais au surplus, aucun avis d'effets secondaires n'était disponible de Merck, lors de la prise de Bravecto par Willy ;
- 43. La requérante considère avoir été induite en erreur et non informée des effets possibles pouvant découler de la prise de ce médicament, la requérante se considère trompée et lésée par la compagnie Merck, elle est frustrée et outrée de ne pas avoir reçu l'information réelle sur ce produit et sur les effets secondaires possibles découlant de son absorption et elle n'accepte pas de ne pas avoir été clairement informée des risques de la prise de ce médicament par son Willy.
- 44. Au surplus, la requérante a énormément souffert de la situation de santé de Willy, elle a eu très peur de perdre mon chien et a été très affectée par ses problèmes importants de santé, la requérante a dû faire de nombreuses recherches, de nombreuses vacations à différentes cliniques vétérinaires et hôpitaux, elle a dû faire réaliser plusieurs analyses de laboratoire pour Willy, elle a passé du temps considérable à s'occuper de son petit chien très malade, en plus de perdre la jouissance de son chien qui était très malade et de souffrir de cette situation ;

## **2-DESCRIPTION DES DÉFENDERESSES ET DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE**

### **a- Les défenderesses visées**

- 45. La compagnie intimée Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », est la compagnie qui commercialise le produit Bravecto ;
- 46. La compagnie intimée Intervet GesmbH, située en Autriche est la compagnie qui manufacture le produit Bravecto ;
- 47. Ces deux compagnies, qui commercialisent et fabriquent le produit Bravecto, sont responsables des fautes commises à l'encontre des requérantes et des membres ;

### **b- La mise en marché du produit Bravecto**

- 48. Le 2 juillet 2014, Santé Canada a autorisé la mise en marché de Bravecto, (substance active fluralaner) en lui accordant le statut d'un médicament sous ordonnance. Santé Canada spécifie qu'il s'agit d'un parasiticide à base de carbamoyle, de benzamide, de phénylisoxazoline, nouvelle entité chimique de classe isoxazoline, **sans expérience préalable en matière d'innocuité ou d'efficacité**, le tout tel qu'il appert du document Mise en marché, produit au soutien des présentes sous la cote **R-23** ;

49. En juillet 2017, le comité des médicaments à usage vétérinaire (CVMP) de l'EMA (Agence européenne des médicaments), suite à une analyse régulière mais non concluante de données limitées sur les effets secondaires graves, avait demandé à la compagnie Merck d'enquêter sur tous les rapports pertinents liés à divers troubles tels que les maladies neurologiques, **les désordres de la peau et des appendices**, l'hypersensibilité ou **les réactions immunitaires** et les maladies du foie. L'enquête devait prendre en compte l'âge et la race des animaux, le nombre de traitements, maladies sous-jacentes et traitements concomitants. La société qui commercialise le médicament devrait mettre en œuvre les modifications de la notice dans les six mois la conclusion du CVMP, le tout tel qu'il appert du Rapport EMA, produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;
50. Les requérantes entendent prouver que Merck et Intervet GesmbH ont induit les vétérinaires et la population en erreur en affirmant la sécurité de Bravecto dès 2014 ;
51. L'absence d'information donnée par Merck et Intervet GesmbH sur les effets indésirables potentiels, a possiblement fait en sorte que le lien de causalité de plusieurs symptômes inquiétants qui se manifestent après l'administration de ce pesticide n'a possiblement pas été établi dans plusieurs cas. Malgré cela, le nombre de déclarations des effets indésirables de Bravecto est élevé, puisque seulement une partie des propriétaires d'animaux font ce type de déclaration et selon le rapport de FDA du 10 janvier 2018, le nombre de rapport pour chiens est **22626**, pour chats est **2222** ; pour les humains – **282** expositions accidentelles. Dans ce rapport l'agence FDA indique que le nombre de déclarations peut être sous-représenté « *Underreporting occurs with most adverse event reporting systems* », le tout tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **R-25** ;
52. Le rapport de la EMA (Agence des médicaments européens), du 23 janvier 2019 indique que 10349 déclarations d'effets indésirables graves ont été faites concernant Bravecto, depuis la mise en marché de ce produit, ce rapport étant très volumineux ne peut être présenté qu'en fichier électronique de format Excel, il regroupe les déclarations jugées graves provenant de plusieurs pays du monde, envoyées par le fabricant Merck, le tout tel qu'il appert de l'extrait du rapport produit sous la cote **R-26** ;
53. En date du 20 septembre 2018, l'agence FDA (U.S. Food and Drug Administration) a émis une publication afin d'avertir les vétérinaires et les propriétaires d'animaux des effets neurologiques potentiels de tous les produits de classe isoxazoline, Bravecto, Nexgard, Simparica, Credilio, le tout tel qu'il appert de l'avis produit au soutien des présentes sous la cote **R-27** ;
54. Merck et Intervet GesmbH sont responsables des informations transmises à la population concernant le produit et ses effets secondaires possibles;

- 55. Les requérantes entendent donc poursuivent comme défenderesses la compagnie Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale » et Intervet GesmbH, pour les motifs suivants ;

**c- LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS, TROMPERIES, FAUSSE PUBLICITÉ ET ABSENCE D'INFORMATION**

- 56. En 2014, l'année de la mise en marché de Bravecto, Merck a émis un prospectus dans lequel il est écrit que les chercheurs n'ont relevé aucun effet indésirable grave susceptible de survenir chez les chiens, le seul effet secondaire rapporté étant alors le vomissement, tel qu'il appert du prospectus version du 11 avril 2014, déposé sous la cote **R-28**, on peut d'ailleurs lire sur ce prospectus « *les chercheurs n'ont relevé aucun effet indésirable grave* » ;
- 57. Le 2 novembre 2018, le prospectus a été mis à jour par Merck, Santé animale, Canada, et les effets secondaires dans les catégories suivantes y ont été ajoutés : **troubles du tractus digestif, troubles systémiques, troubles de la peau et annexes, troubles neurologiques**. Merck a modifié les informations suite à de nombreuses déclarations des effets indésirables et suite à la publication de FDA du 20 septembre 2018, déjà produit sous la cote **R-27**, la FDA ayant obligé Merck a modifié son prospectus, le tout tel qu'il appert du prospectus 2018, version du 2 novembre 2018, produit au soutien des présentes sous la cote **R-29** ;
- 58. En effet, la FDA a demandé aux manufacturiers de changer l'étiquetage du produit afin d'indiquer l'information pertinente aux vétérinaires et propriétaires, on peut notamment lire à la pièce **R-27**:

*“The U.S. Food and Drug Administration is alerting pet owners and veterinarians to be aware of the **potential for neurologic adverse events** in dogs and cats when treated with drugs that are in the isoxazoline class.”*

*“The FDA is working with manufacturers of isoxazoline products to include **new label information to highlight neurologic events** because these events were seen consistently across the isoxazoline class of products.”*

*“The agency is asking the manufacturers to make the changes to the product labeling in order to provide veterinarians and pet owners with the information they need to make treatment decisions for each pet on an individual basis”;*

59. Les effets secondaires déclarés par Merck en novembre 2018, voir la pièce **R-27**, ne sont pas les mêmes et sont beaucoup plus étendus et importants que ceux déclarés en 2014 ;
60. Lorsque Snoopy le 7 septembre 2018 et Willy le 1<sup>er</sup> juin 2015 ont reçu le produit Bravecto, ces effets secondaires n'étaient pas dévoilés et déclarés par Merck ;
61. Malgré notamment les rapports :
- De la EMA (Agence des médicaments européens), du 23 janvier 2019, qui affirment que les déclarations suivantes ont été faites concernant Bravecto, depuis la mise en marché de Bravecto:– **10349** déclarations des effets indésirables graves, voir la pièce **R-26**;
  - De la FDA (U.S. Food and Drug Administration) du 20 septembre 2018 qui émet une publication afin d'avertir les vétérinaires et les propriétaires d'animaux des effets neurologiques potentiels de tous les produits de classe isoxazoline, Bravecto, Nexgard, Simparica, Credilio, produit sous **R-27** ;
  - De l'EMA (Agence européenne des médicaments), de juillet 2017, qui a la suite d'une analyse régulière mais non concluante de données limitées sur les effets secondaires graves, avait demandé à la compagnie Merck d'enquêter sur tous les rapports pertinents liés à divers troubles tels que les maladies neurologiques, **les désordres de la peau et des appendices**, l'hypersensibilité ou **les réactions immunitaires** et les maladies du foie, produit sous la cote **R-24**;
  - Le fait que Merck a modifié en 2019 son étiquetage pour le produit Bravecto, suite à la demande de la FDA;

Merck continu toujours formellement en date de la présente demande, de nier les effets secondaires possibles graves du Bravecto, fait une campagne de publicité agressive contre ces effets et publie encore sur l'Internet de la désinformation niant de tels effets, sous les noms [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com) et [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com), on peut lire notamment du document [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com), produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-30**, les passages suivants :

*“Myth - Bravecto cause serious health issues-including cancer, organ failure and seizures.*

*Fact- Clinical research date and analyses of adverse events to date do not demonstrate a causal relationship between Bravecto and liver or kidney issue or cancer.*

*Further, the most common reported events are mild and transient gastrointestinal upset, such as vomiting or diarrhea, and these are noted on the product label”*

62. Mais encore plus, Merck nie sur l'internet par le document **us.bravectofacts.com** **R-30** que Bravecto peut causer des « seizures », mais pourtant, indique depuis novembre 2018, sur le prospectus **R-29** modifié à la demande de la FDA, que le produit peut causer des « seizures » et ce, même pour des animaux sans histoire médicale de cet ordre, le document **R-29** étant contraire au document **R-30** quant aux risques possibles d'utilisation du produit, **R-29** indiquant textuellement : « ***This class has been associated with neurological adverse reactions including tremors, ataxia, and seizures. Seizures have been reported in dogs receiving isoxazoline class drugs, even in dogs without a history of seizures.***”;
63. Merck induit en erreur volontairement et sciemment le public, par ses campagnes de publicité différentes, sur les risques réels reliés à l'utilisation du produit et sur ses effets secondaires graves possibles;
64. Merck fait donc de la publicité trompeuse et transmet de fausses informations avec la pièce **R-30** auprès des spécialistes de la santé animale et des propriétaires d'animaux domestiques en affirmant la sécurité de Bravecto. Merck crée des sites internet comme **us.bravectofacts.com**, dans le but de publiciser son produit et sans dévoiler l'information réelle sur les dangers reliés à l'utilisation de ce produit ;
65. Mais encore plus, avec ces sites de publicités **us.bravectofacts.com** et **bravectofacts.com**, les informations véhiculées sur les effets secondaires possibles sont différentes. Selon le pays à qui s'adresse le document, l'utilisateur peut « cliquer » sur son pays d'origine ou sur une carte géographique apparaissant sur ce site Web. Le document « d'information » destiné à l'Amérique du Nord, décrit et nie des effets secondaires différents de ceux destinés aux autres pays, le tout dépendant sur lequel de ces deux documents le citoyen ira « cliquer » !, tel qu'il appert de la page d'accueil du site **bravectofacts.com** et des deux documents produits en liasse sous la cote **R-30**;
66. En agissant de cette façon, en créant deux régions différentes sur son site de publicité, avec des négations d'effets secondaires différents, Merck agit de mauvaise foi, et induit le public en erreur, en tentant de cacher la réalité sur les risques possibles d'utilisation de son produit ;

- 67. Une publicité radiophonique de Bravecto a été diffusée sur la station de radio 98.5, en avril 2018. Cependant, Bravecto a un statut de médicament sur ordonnance, donc légalement, sa publicité devrait être interdite, surtout lorsqu'elle est faite par son fabricant qui en offrait des rabais. En mai 2018, la requérante Alla Olenitch a fait une plainte concernant cette publicité à Santé Canada, numéro de référence : 2018-025459 ;
- 68. Merck trompe et cache à la population le fait que ce produit a un effet possible anticoagulant, la compagnie pharmaceutique Du Pont pharmaceutique connaît cet effet anticoagulant, mène et publie depuis 1998 des recherches sur les effets anticoagulants des dérivés isoxazolines dans le but de produire des médicaments anticoagulants pour les humains, tel qu'il appert des extraits produits sous la cote **R-31**, Merck ne pouvait ignorer ces publications et les effets anticoagulants des dérivés isoxazolines;
- 69. Merck trompe et induit en erreur la population en refusant d'indiquer et de reconnaître que le produit pourrait avoir des effets secondaires importants découlant notamment de cet effet anticoagulant, pouvant aller des problèmes neurologiques, oculaires, gastro-intestinaux ou autres jusqu'à même la mort de l'animal, tel que les déclarations l'ont indiqué et comme Snoopy a été victime ;
- 70. Merck a toujours affirmé que le produit est sécuritaire, alors que Santé Canada disait qu'il s'agissait d'un nouveau produit dont on ne connaissait pourtant pas l'innocuité, le 2 juillet 2014, tel qu'il appert du document de santé Canada déjà produit sous la cote **R-23** ;
- 71. À titre de fabricant du produit l'intimée Intervet GesmbH est aussi responsable de voir à aviser la population des risques liés à l'absorption de ce produit par les animaux et de dévoiler les effets secondaires possibles liés à l'absorption de ce type de produit, la produit mis en marché par elle présentant des risques réels liés à la santé;

#### **d- Manque de transparence de Merck**

- 72. Malgré le fait que le tribunal de l'Union européenne, le 5 février 2018, a donné raison à l'Agence européenne des médicaments (EMA), dans trois cas où Intervet contestaient le pouvoir de l'Agence de libérer des documents en vertu des règles de transparence de l'UE. Dans l'un de ces cas, l'Agence a donc obligé Intervet a publié les les rapports d'études toxicologiques concernant Bravecto (fluralaner) d'Intervet. Pourtant, malgré cette décision, jusqu'à aujourd'hui, Merck n'a toujours pas publié ces études, tel qu'il appert du jugement du 5 février 2018, produit au soutien des présentes sous la cote **R-32** ;



- 73. Merck n'ayant jamais publié les données brutes de ses études sur la toxicité de Bravecto sous prétexte du secret commercial. Seules les interprétations de ces études, faites par Merck ont été publiées. Selon les informations obtenues par les requérantes, il semble que toutes les études ont été commanditées par Merck et réalisées par des scientifiques qui sont à sa charge ;
- 74. Considérant que la tique doit mordre l'animal et goûter à son sang empoisonné avant de mourir par la paralysie du système neurologique, elle est toujours capable de transmettre la maladie dont elle porteuse à l'animal concerné. Merck n'inclut pas cette information dans l'étiquette du produit ;
- 75. La population est en droit d'être avisée correctement de l'état réel de la situation, des risques et des effets secondaires possibles ou rapportés, que peut occasionner l'ingestion du produit Bravecto par leurs animaux de façon à ce que les propriétaires de chiens et de chats puissent prendre une décision éclairée, avant de donner ce médicament à leurs animaux les deux intimées Merck et Intervet GesmbH commettent une faute en manquant de transparence sur ce produit et sur ces risques d'effets secondaires;
- 76. Les requérantes n'auraient jamais donné le produit Bravecto à leurs chiens respectifs si celles-ci avaient été au courant des effets secondaires graves possibles par l'ingestion de ce produit, au moment de l'administration du produit à leurs chiens ;
- 77. La publicité et les informations transmises par Merck laisse faussement croire à la population qu'uniquement des effets secondaires mineurs et bénins peuvent avoir lieu et qu'il n'y a pas d'effets secondaires graves possibles ;
- 78. Mais encore plus, encore en date d'aujourd'hui, Merck continue de nier et de cacher à la population que le produit peut causer la mort de l'animal ;
- 79. En agissant ainsi et en faisant des :
  - fausses représentations ;
  - des tromperies ;
  - de la fausse publicité et publicité trompeuse;
  - de la désinformation ;
  - cachant l'information ;
  - manquant de transparence ;
  - omettant de transmettre l'information pertinente ;

sur son produit Bravecto, Merck et Intervet GesmbH ont commis une (des) faute(s) envers les membres du groupe proposé qui sera ci-après décrit ;

### **3-FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

80. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») sont tous victimes des fausses représentations, des tromperies de la fausse publicité et de l'information cachée, de la désinformation, de l'absence de transparence et de l'absence d'information de Merck et Intervet GesmbH, concernant le produit Bravecto;
81. En effet, si les propriétaires de chiens, membres du groupe proposé, avaient été informés notamment des effets secondaires importants et graves possibles, pouvant aller jusqu'à la mort, plusieurs auraient choisis de ne pas donner le produit et n'auraient pas été victimes de ces effets secondaires avec leurs animaux ;
82. Les membres du groupe subissent tous notamment des dommages causés par les fautes de Merck et Intervet GesmbH;

### **4-PRÉJUDICES SUBIS, DOMMAGES ET NATURE DU RECOURS**

#### **A-LES FAUTES**

83. Les requérantes reprochent à Merck et Intervet GesmbH d'avoir commis de nombreuses fautes qui ont causé un préjudice à des milliers de résidents du Québec. Ces fautes ont quatre sources principales. Elles résultent :
- (i) de manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui (art. 1457 C.c.Q.);
- Merck s'est notamment livrée, pendant toute la période visée, à une campagne concertée de désinformation, à un leurre organisé et systématique, dont les conséquences sont régies par l'article 1457 C.c.Q. ;
- (ii) de manquements au devoir d'information du fabricant (art. 1468 et 1473 C.c.Q.);

**L'article 1469 du Code civil du Québec prévoit :** *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, **encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.***

Le Code civil du Québec prévoit donc le contenu obligationnel du devoir de renseignement incombant au fabricant en vertu des articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. ;

Intervet GesmbH à titre de fabricant a manqué à son devoir de renseignement qui lui incombe et se faisant, a commis une faute à l'égard des requérantes et des membres ;

Pareillement, le fait de tromper le public sur les dangers d'un produit toxique en s'efforçant activement, notamment par ses sites internet **R-30** de le convaincre de son innocuité ou en le persuadant d'ignorer les informations et avertissements contraires enfreint le devoir de renseignement du fabricant et provoque un défaut de sécurité, ce que notamment Merck fait sciemment dans ses sites Internet ;

De manière délibérée et en toute connaissance de cause, Merck et Intervet GesmbH n'ont pas adéquatement renseigné les usagers et le public sur les effets secondaires importants possibles de l'ingestion du produit Bravecto, contravention qui entraînerait l'application du régime fondé sur les articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. ;

(iii) de violations aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la *L.p.c.*

**L'article 53 de la LPC prévoit :** *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.*

*Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.*

Les indications requises n'ont pas été apposées sur le Bravecto et le consommateur n'a pas pu les lire et les comprendre;

Merck et Intervet GesmbH n'ont pas mis les informations à la disposition des usagers et n'ont pas expliqué le danger au

consommateur avant l'achat de même que les moyens de s'en protéger;

- (iv) les requérantes allèguent de surcroît que Merck a sciemment voulu retarder, la notoriété des dangers reliés à l'ingestion du produit Bravecto ;
- (v) de fausses représentations, des tromperies ;
- (vi) de la fausse publicité et publicité trompeuse;
- (vii) de l'information cachée à la population;
- (viii) du manquant de transparence ;
- (ix) de l'omission de transmettre l'information pertinente sur le produit Bravecto à la population ;

## **B- LES DOMMAGES ET SOUS-GROUPE**

84. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients à des degrés différents en fonction des conséquences subis, les requérantes soumettent que des sous-groupes ne devraient être constitués qu'après l'administration de la preuve au fond, toutefois, celles-ci proposent de façon préliminaire, les sous-groupes suivants;

A- Propriétaires de chiens victimes des fausses représentations, de fausse publicité, de tromperies, de l'absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant et du manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH ;

A-1 : Propriétaire de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal a au surplus été victime d'effets secondaires bénins, dans le mois suivant l'absorption du produit Bravecto ;

A-2 : Propriétaire de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal a au surplus été victime d'effets secondaires importants, dans le mois suivant l'absorption du produit Bravecto, comme le décès, les problèmes neurologiques ou d'autres problèmes de santé dûment diagnostiqués ;

A-3 : Propriétaire de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal est décédé, dans le mois suivant l'absorption du produit Bravecto;

85. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérantes selon les sous-groupes et les chefs de dommages ouverts;

86. Nous désirons donc tenter une action collective en dommages et intérêts afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, provenant notamment :

- a) Fausses représentations, fausse publicité et publicité trompeuse, tromperie, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, de la désinformation et manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH, pour une somme de 1000 \$ par membre faisant parti du groupe A ;
- b) Fausses représentations, fausse publicité et publicité trompeuse, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, de la désinformation et manque de transparence de Merck, inconvénients subis par les effets secondaires bénins dont l'animal a été victime, pour une somme de 1500 \$ par membre faisant parti du groupe A-1 ;
- c) Fausses représentations, fausse publicité et publicité trompeuse, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, de la désinformation et manque de transparence de Merck, inconvénients subis par les effets secondaires importants dont l'animal a été victime, pour une somme de 5000 \$ par membre faisant parti du groupe A-2 ;

Ces dommages couvrant aussi :

- Les frais de vétérinaires et des analyses;
- Le préjudice psychologique subi par le propriétaire ;

- d) Fausses représentations, fausse publicité et publicité trompeuse, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, de la désinformation et manque de transparence de Merck, inconvénients subis par les effets secondaires importants dont l'animal est décédé, pour une somme de 10,000 \$ par membre faisant parti du groupe A-3 ;

Ces dommages couvrant les frais de vétérinaires et des analyses ;

Préjudice psychologique subi par le propriétaire ;

Le coût d'acquisition de l'animal ;

87. Concernant la requérante Jessica Gagnon, celle-ci réclame la somme totale de 10,000 \$ et a personnellement déboursé les montants suivants et subi le préjudice psychologique suivant:
- a) Frais d'acquisition de Snoopy : 200\$
  - b) Frais de vétérinaires et d'analyse de laboratoires divers : 2027.50 \$, le tout tel qu'il appert du tableau des déboursés et des factures produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-33**;
  - c) Préjudice psychologue, souffrances, douleurs et inconvénients, tel que précédemment décrits aux paragraphes 23 et 24 : 7772.50 \$
88. Concernant la requérante Alla Olenitch, celle-ci réclame la somme de 11,286.45 \$, qu'elle accepte de réduire à la somme de 5000 \$, comme membre du groupe A-2 s'il y a lieu et a personnellement déboursé les montants suivants et subi le préjudice psychologique suivant :
- a) Frais de vétérinaires et d'analyse de laboratoires divers : 7286.45 \$, le tout tel qu'il appert du tableau des déboursés et des factures produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-34**;
  - b) Préjudice psychologue, souffrances, douleurs et inconvénients, tel que précédemment décrits aux paragraphes 41 et 43 : 4000\$

### **5-DESCRIPTION ET COMPOSITION DU GROUPE (1003c) C.P.C.**

89. Nous désirons intenter cette action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidentes du Québec, ayant administré entre l'année 2014 et le 17 mai 2019, le produit commercialisé par Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », sous le nom de Bravecto, en comprimé orale de 112.5 mg à 1400 mg, à un animal leur appartenant et qui n'ont pas reçu de dédommagement monétaire de Merck, suite à l'administration de ce produit à leur animal.»

90. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

- 91. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes ont administré le produit Bravecto à leur animal depuis sa mise en marché par Merck ;
- 92. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
- 93. Il serait impossible et impraticable pour les requérantes de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
- 94. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérantes d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 95. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre Merck;

## **6-ENJEU MONÉTAIRE**

- 96. L'enjeu monétaire pour le groupe s'estime ainsi :

Dommages et intérêts pour les inconvénients subis par les propriétaires d'animaux ayant administré le comprimé Bravecto à leur animal, suite aux fausses représentations, à la fausse publicité et publicité trompeuse, à l'absence d'information et le manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH, et ayant causé pour certains animaux, des effets secondaires allant de bénins jusqu'à la mort;

Le tout, tel qu'il le sera démontré à l'audience;

## **7-QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003a) C.P.C.)**

- 97. Les questions communes que les requérantes entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :

1- Merck et Intervet GesmbH ont-elles commis de nombreuses fautes notamment :

- a) de manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui (art. 1457 *C.c.Q.*);

- b) de manquements au devoir d'information du fabricant (art. 1468 et 1473 C.c.Q.);
- c) de violations aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la *L.p.c.*
- d) Merck a-t-elle sciemment voulu retarder, la notoriété des dangers reliés à l'ingestion du produit Bravecto ;
- e) de fausses représentations, des tromperies ;
- f) de la fausse publicité et publicité trompeuse;
- g) en cachant l'information ;
- h) en manquant de transparence ;
- i) en omettant de transmettre l'information pertinente sur le produit Bravecto à la population ;

2- Les requérantes et les Membres ont-ils subi des dommages ?

3- Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

98. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes, que le tribunal déterminera dans son jugement au mérite après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

### **8-Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)**

99. À cet égard, les requérantes réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

### **9-Les requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) c.p.c.)**

100. Les requérantes demanderont que le statut de représentantes leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

101. Les requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;



102. Les requérantes ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs ;
103. Les requérantes sont propriétaires de chiens ayant ingéré le produit Bravecto et elles sont visées par la définition du groupe et elles subissent les inconvénients et dommages allégués;
104. Les requérantes ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elles comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
105. Les requérantes ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués ;
106. Les requérantes sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du mérite;
107. Les requérantes entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
108. Les requérantes se déclarent prêtes à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
109. Les requérantes ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
110. Les requérantes sont donc en excellente position pour agir à titre de représentantes des Membres dans le cadre de l'action collective proposée;

## **8-L'opportunité du recours collectif**

111. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons suivantes;
112. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

- 113. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par Merck et Intervet GesmbH et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
- 114. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
- 115. Les membres individuellement n'auraient pas les moyens d'intenter une action collective contre Merck et Intervet GesmbH et d'assumer les frais d'avocats et d'experts reliés à une telle procédure, qui surpasseraient de beaucoup le montant des dommages qui pourraient être obtenus par une action individuelle ;
- 116. L'action collective envisagée est importante et met en péril la santé d'animaux et la santé physique et mentale de leurs propriétaires;

## CONCLUSION

- 117. La présente requête pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

*« Une action collective en dommages et intérêts afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, provenant notamment des fausses représentations, fausse publicité et publicité trompeuse, tromperie, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, de la désinformation et manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH »*

**ATTRIBUER** à Jessica Gagnon et Alla Olenitch le statut de représentantes aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

*« Toutes les personnes physiques résidentes du Québec, ayant administré entre l'année 2014 et le 17 mai 2019, le produit commercialisé par Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », sous le nom de Bravecto, en comprimé orale de 112.5 mg à 1400 mg, à un animal leur appartenant et qui n'ont pas reçu de dédommagement monétaire de Merck, suite à l'administration de ce produit à leur animal. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1- *Merck et Intervet GesmbH ont-elles commis de nombreuses fautes notamment :*

- a) de manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui (art. 1457 C.c.Q.);*
- b) de manquements au devoir d'information du fabricant (art. 1468 et 1473 C.c.Q.);*
- c) de violations aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. ;*
- d) Merck a-t-elle sciemment voulu retarder, la notoriété des dangers reliés à l'ingestion du produit Bravecto ;*
- e) de fausses représentations, des tromperies ;*
- f) de la fausse publicité et publicité trompeuse;*
- g) en cachant l'information ;*
- h) en manquant de transparence ;*
- i) en omettant de transmettre l'information pertinente sur le produit Bravecto à la population ;*

2- *Les requérantes et les Membres ont-ils subi des dommages ?*

3- *Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérantes;
- b) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérantes des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions de la Loi, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- e) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC FRAIS**, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;


**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec frais, incluant les frais pour toutes les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 17 mai 2019

  
EIDINGER & ASSOCIÉS  
Procuréurs des requérantes

**AVIS DE PRÉSENTATION**

(articles 576 et suivants C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Qc, Canada, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 17 mai 2019

  
EIDINGER & ASSOCIÉS  
Procureurs des requérantes

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTRÉAL  
 NO :

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre des actions collectives

**JESSICA GAGNON**

-et-

**ALLA OLENITCH**

**REQUÉRANTES**

c.

**INTERVET CANADA CORP.**

-et-

**INTERVET GESMDH**

**INTIMÉES**

---

**LISTE DE PIÈCES**

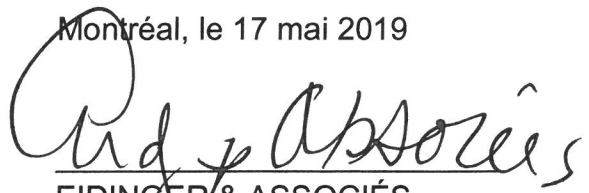
- R-1 : Document d'achat de Snoopy;
- R-2 en liasse : Dossier médical de Snoopy, formulaire d'hospitalisation et facture;
- R-3 : L'état de renseignement d'une personne morale du registre des entreprises de Merck;
- R-4 en liasse: Rapport de la première nécropsie de Snoopy, payée par Merck et facture;
- R-5 en liasse: Rapport d'analyse de Snoopy du Docteur John Buchweitz de l'université de l'état du Michigan;
- R-6 : Rapport du 23 janvier 2019 de l'Université de Guelph;

- R-7 en liasse : Expertise médicale et curriculum vitae du Dr Dodds;
- R-8 en liasse: Facture et document d'achat de Willy;
- R-9 : Dossier de Willy Hôpital Vimont;
- R-10 : Dossier médical de Willy du centre DMV de Lachine;
- R-11 : Résultat des analyses de Willy du 21 juillet 2015;
- R-12 : Résultat du test sur les intolérances alimentaires de Willy;
- R-13 : Résultat des analyses de Willy du 14 juin 2016;
- R-14 : Résultat des analyses de Willy du 23 juin 2017;
- R-15 : Résultat des analyses de Willy du 15 août 2017;
- R-16 : Résultat des analyses de Willy du 21 septembre 2017;
- R-17 : Résultat des analyses de Willy du 31 octobre 2017;
- R-18 : Résultat des analyses de Willy du 5 avril 2018;
- R-19 : Résultat des analyses de Willy du 27 juin 2018;
- R-20 : Résultat de l'échographie de Willy du 27 juin 2018;
- R-21 : Résultat des analyses de Willy du 25 septembre 2018;
- R-22 en liasse: Publication partielle EMA de la Déclaration à Santé Canada pour Willy 2017 CA-02989 et 1232 du rapport EMA;
- R-23: Document de mise en marché de Bravecto, Santé Canada;
- R-24: Rapport de European Medicines Agency;
- R-25: Rapport de la FDA du 10 janvier 2018;
- R-26: Extrait du rapport de l'EMA (Agence des médicaments européens), daté du 23 janvier 2019;



- R-27 en liasse : Avis de la FDA du 20 septembre 2018 et Fact Sheet for pet owners and veterinarians de la FDA;
- R-28 : Prospectus 2014 de Merck pour le Bravecto;
- R-29 en liasse : Prospectus français et anglais de Merck de novembre 2018;
- R-30 en liasse : Page d'ouverture et campagnes de publicités actives de Merck sur l'internet [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com) et [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com);
- R-31 : Extraits des études de Dupont sur les effets anticoagulants;
- R-32 : Jugement du 5 février 2018;
- R-33 en liasse: Tableau des pertes et des factures Snoopy;
- R-34 en liasse: Tableau des pertes et des factures Willy.

Montréal, le 17 mai 2019

  
EIDINGER & ASSOCIÉS  
Procureurs des requérantes